

FINALTIS FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable

Compartiment FINALTIS FUNDS - DIGITAL LEADERS

PROSPECTUS
JUILLET 2019

FINALTIS FUNDS
Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 70453

Conseil d'Administration

Président

Christophe OLIVIER
Directeur Général
FINALTIS

Administrateurs

Thierry RIGOULET
Membre du Conseil de Surveillance
FINALTIS

Monsieur John PAULY
Directeur
Degroof Petercam Asset Services S.A.

Siège social

12, rue Eugène Ruppert, L-2453 LUXEMBOURG

Société de Gestion

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A.
12, rue Eugène Ruppert, L-2453 LUXEMBOURG

Gestionnaire

FINALTIS S.A.S. (« FINALTIS »)
63, AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSEES, F-75008 PARIS

Distributeur global

FINALTIS S.A.S. (« FINALTIS »)
63, AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSEES, F-75008 PARIS

Banque dépositaire,

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.
12, rue Eugène Ruppert, L-2453 LUXEMBOURG

Agent domiciliataire,
Agent administratif,
Agent payeur et Agent de transfert

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A.
12, rue Eugène Ruppert, L-2453 LUXEMBOURG

Réviseur d'entreprises

KPMG LUXEMBOURG SOCIETE COOPERATIVE
39, avenue John F. Kennedy, L-1855 LUXEMBOURG

Le présent prospectus (le « Prospectus ») est publié dans le cadre d'une offre continue d'actions de la Société d'Investissement à Capital Variable FINALTIS FUNDS (ci-après la « Société »).

FINALTIS FUNDS est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif (« OPC ») conformément à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC (ci-après la « Loi de 2010 »). Cette inscription n'exige toutefois pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou désapprouve le caractère adéquat ou l'exactitude du présent Prospectus ou les portefeuilles de titres détenus par la Société. Toute déclaration contraire serait non autorisée et illégale.

Le Conseil d'Administration de la Société a pris toutes les précautions nécessaires à ce qu'à la date du Prospectus, le contenu de celui-ci soit exact et précis relativement à toutes les questions d'importance y traitées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité sous ce rapport.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier. Tout renseignement non mentionné dans ce Prospectus ou dans les rapports qui en sont partie intégrante devra être considéré comme non autorisé. Les informations contenues dans le Prospectus sont estimées être pertinentes à la date de sa publication; elles pourront être mises à jour le moment venu pour tenir compte de changements importants intervenus depuis lors. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la Société sur la publication éventuelle d'un prospectus ultérieur.

Les souscripteurs potentiels d'actions sont invités à s'informer personnellement, et à demander l'assistance de leur banquier, agent de change, conseil juridique, comptable ou fiscal, pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Les actions n'ont pas été enregistrées conformément au United States Securities Act de 1933. Dès lors, elles ne peuvent être offertes ni vendues d'aucune manière aux Etats-Unis d'Amérique, y compris les territoires qui en relèvent, ni être offertes ou vendues à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou à leur profit, tel que le terme de « Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » a été défini à l'article 11 des statuts de la Société (les « Statuts »).

Traitement des données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au Règlement n ° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (la "**Loi sur la protection des données**"), la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs aux fins d'assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) ("**Données personnelles**").

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV peut rejeter une demande de souscription.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexacts ou incomplètes;
- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la SICAV.

L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la SICAV.

À cette fin, les données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment le Gestionnaire de Fonds d'Investissement Alternatifs, les Gestionnaires délégués, Conseillers en investissement, l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, le Domiciliataire, le Dépositaire, le Réviseur d'entreprise agréé et/ou tout autre agent de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitants (les «**Sous-Traitants**»).

Les Sous-Traitants sont situés dans l'Union européenne. La SICAV peut transférer des Données Personnelles à des tiers tels que des agences gouvernementales ou de régulation, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'Union Européenne, conformément aux lois et règlements applicables. En particulier, ces données à caractère personnel peuvent être divulguées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui, à son tour, peut, en tant que responsable du traitement des données, les divulguer aux autorités fiscales étrangères.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données, sous réserve des délais de conservation légaux applicables prévus par les lois.

La Société peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Par la souscription d'actions de la Société, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

Toute référence dans le Prospectus à l'Euro se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique. Toute référence dans le Prospectus à l'USD se rapporte à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique. Lorsque la valeur nette d'inventaire d'un compartiment ou d'une de ses actions est exprimée en Euro, cette devise ne fait que traduire la valeur du portefeuille sous-jacent. Les avoirs non investis ne font pas nécessairement l'objet de dépôts en Euro. La devise de référence des compartiments voire des classes peut ne pas être identique aux monnaies dans lesquelles les investissements sont effectués.

Toute référence dans le Prospectus à un Etat membre se rapporte à un Etat membre de l'Union Européenne ou à un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

Toute référence dans le Prospectus à « Jour ouvrable bancaire » se rapporte à un jour entier où les banques sont ouvertes à Luxembourg.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus auprès de :

FINALTIS FUNDS
12, rue Eugène Ruppert
L - 2453 LUXEMBOURG

FINALTIS
63, avenue des Champs-Élysées
F - 75008 PARIS

Les actions des différents compartiments sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur (le « KIID »). Le KIID est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe/catégorie d'actions d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le KIID soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur les politiques d'investissement des différents compartiments et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la Société, dont des copies sont disponibles sur le site Internet <http://www.dpas.lu/funds/list>, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la Société, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la Société.

TABLE DES MATIERES

	Page
La Société	7
La Société de Gestion	9
Gestionnaire	9
Dépositaire et Agent payeur	11
Agent domiciliataire, Agent administratif et Agent de transfert	12
Objectifs, Politiques et Restrictions d'Investissement	13
Les actions	24
Emission des actions	26
Rachat des actions	27
Conversion des actions	28
Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions	30
Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, des émissions, rachats et conversions d'actions	31
Information des actionnaires	31
Distributions	32
Traitement fiscal de la Société et de ses actionnaires	33
Charges et frais	35
Liquidation de la Société – Liquidation et fusion de compartiments	37
Annexe I : Divers	39

LA SOCIETE

FINALTIS FUNDS (la «Société») est une Société d'Investissement à Capital Variable («SICAV») constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 9 juillet 1999 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. La Société est soumise à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la Loi de 2010 et relève de la Partie I de cette dernière.

Le siège social est établi à L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert.

Le capital minimum de la Société s'élève à Euro 1.250.000,-. Il est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale.

Les actionnaires fondateurs ont constitué la Société en souscrivant un montant initial de Euro 40.000,- représenté par 40 actions de capitalisation du compartiment FINALTIS FUNDS - DIGITAL LEADERS.

Les Statuts ont été publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (le « RESA ») en date du 10 août 1999 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg avec la notice légale relative à l'émission et la vente d'actions. Les Statuts ont été modifiés successivement le 9 avril 2001, le 10 novembre 2003, le 3 janvier 2006, le 22 mai 2012 et le 1^{er} octobre 2013; les modifications ont été publiées au RESA respectivement le 15 mai 2001, le 27 novembre 2003, le 31 janvier 2006 et le 2 juillet 2012 (à noter que la publication au RESA des modifications décidées le 1^{er} octobre 2013 sont en cours de publication à la date de publication du présent prospectus). Toute personne intéressée peut se rendre au siège social de la Société et au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (www.lbr.lu) pour consulter et se faire délivrer une copie des Statuts coordonnés.

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 70453.

L'administration centrale de la Société est située à Luxembourg.

En tant que Société d'Investissement à Capital Variable, la Société peut émettre et racheter ses actions à des prix basés sur la valeur nette d'inventaire applicable, comme mentionné à la rubrique «Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions» ci-après.

Conformément aux Statuts, les actions peuvent être émises, au choix du Conseil d'Administration, au titre de différents compartiments de l'actif social. A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

Une masse distincte d'avoirs nets est établie pour chaque compartiment et investie selon l'objectif de placement s'appliquant au compartiment concerné. La Société est, dès lors, conçue pour constituer un OPCVM à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir entre plusieurs objectifs de placement et d'investir en conséquence dans un ou plusieurs compartiments de l'actif social.

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment que la Société émettra des actions relevant d'autres compartiments dont les objectifs de placement seront différents des compartiments actuellement prévus ou ouverts.

Au moment de l'émission de ce Prospectus, un compartiment est disponible aux investisseurs :

FINALTIS FUNDS - DIGITAL LEADERS

Lorsque des compartiments nouveaux seront créés, le Prospectus subira des ajustements appropriés avec des informations détaillées sur les nouveaux compartiments. Le Conseil d'Administration pourra également décider la fusion de compartiments de la Société. Les Statuts stipulent que les compartiments pourront être liquidés sur décision du Conseil d'Administration notifiée aux actionnaires concernés.

Le montant du capital social de la Société sera, à tout moment, égal à la valeur des avoirs nets de tous les compartiments réunis. La devise de consolidation de tous les compartiments sera l'Euro.

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de différentes classes d'actions dont les avoirs seront investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment mais où une structure spécifique de frais, une couverture spéciale ou d'autres particularités seront appliquées distinctement à chaque classe. De même, il pourra à tout moment décider d'arrêter l'émission de l'un ou l'autre de ces types d'actions.

Le compartiment FINALTIS FUNDS - DIGITAL LEADERS offre cinq classes d'actions distinctes qui se différencient selon le type d'investisseurs, la devise de référence, les commissions de gestion applicables et une politique de couverture ainsi qu'il est défini sous la rubrique «Les actions» ci-après :

- les actions de la classe dite «I» destinées aux personnes physiques et morales ;
- les actions de la classe dite «R» destinées aux personnes physiques et morales ;
- les actions de la classe dite «D» destinées aux personnes physiques et morales et pouvant octroyer une distribution de dividende ;
- les actions de la classe dite «RH», libellée en Euro, destinées aux personnes physiques et morales ;
- les actions de la classe dite «USD», libellée en USD, destinées aux personnes physiques et morales.

La classe d'actions dite «RH», libellée en Euro, bénéficie d'une technique de gestion destinée à la couvrir au mieux contre le risque de change lié au USD et lié aux devises fortement corrélées au USD. La technique de couverture du change utilisée consiste en un roll-over périodique de contrats de change à terme Euro/USD.

Les avoirs des classes d'actions des différents compartiments sont investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment mais une commission de gestion différente (voir ci-après la rubrique «Charges et frais»), et le cas échéant, une devise de référence différente ou une politique de couverture, s'appliquent à chaque classe d'actions.

A l'intérieur de chaque classe d'actions, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission d'actions de capitalisation ou de distribution. De même, il pourra à tout moment décider d'arrêter l'émission de l'une ou de l'autre de ces catégories d'actions.

Les droits des actions de distribution et les droits des actions de capitalisation sont décrits ci-après sous la rubrique «Les actions».

Tout actionnaire qui détient des actions de distribution relevant de l'un quelconque des compartiments ou classes d'actions pourra, à l'intérieur du compartiment ou de la classe d'actions donné, les convertir en actions de capitalisation, et vice-versa. Tout actionnaire a également le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné, en actions d'un autre compartiment. Les conditions et modalités de conversion des actions sont décrites ci-après sous la rubrique «Conversion des actions».

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la Société, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous la rubrique «Rachat des actions».

Un bulletin de souscription se trouve joint en annexe du Prospectus.

Les actions des compartiments, classes et catégories d'actions pourront, sur décision du Conseil d'Administration, être cotées en Bourse de Luxembourg.

LA SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration de la Société est responsable de l'administration de la Société ainsi que de la détermination de la politique d'investissement à poursuivre pour chaque compartiment.

Pour la gestion et la mise en œuvre de ces politiques d'investissement, l'administration et la commercialisation de la Société, le Conseil d'Administration de la Société a désigné une société de gestion soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010, DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. (ci-après la «Société de Gestion»).

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi au 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de Euro 2.000.000,-. Elle a pour objet principal la gestion collective d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE ainsi que la gestion d'autres OPC. Les activités de gestion collective d'OPCVM et d'OPC incluent la gestion de portefeuille, l'administration et la commercialisation. Elle peut en outre fournir des services de gestion discrétionnaire d'autres portefeuilles d'investissement pour une clientèle institutionnelle.

Une convention cadre de gestion collective de portefeuille a été conclue entre DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. et la Société pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, la Société de Gestion assure une gestion distincte du portefeuille propre à chaque compartiment opérationnel de la Société, les tâches liées à l'administration centrale de la Société ainsi que la commercialisation de la Société. La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité, la gestion des différents compartiments à FINALTIS.

Le Directoire de la Société de Gestion est composé des personnes suivantes :

John PAULY
Sandra REISER
Frank VAN EYLEN
Jérôme CASTAGNE

Le Conseil de surveillance de la Société de Gestion est composé des personnes suivantes

Bruno HOUDMONT
Hugo LASAT
Pascal NYCKEES
Frédéric WAGNER

GESTIONNAIRE

La Société de Gestion a délégué la gestion des compartiments à FINALTIS (le «Gestionnaire»).

A cet effet, une convention de gestion a été conclue entre la Société de Gestion et FINALTIS pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, FINALTIS assure la gestion journalière des avoirs du portefeuille propre à chaque compartiment en respectant à cet égard les modalités de gestion qui leur sont spécifiques.

En rémunération des prestations décrites ci-dessus, la Société de Gestion paie au Gestionnaire à charge de la Société, à la fin de chaque mois, une commission annuelle maximale de

Compartiment FINALTIS FUNDS - DIGITAL LEADERS

- 1,20% (toutes taxes comprises) applicable à la classe dite «I»
- 1,20% (toutes taxes comprises) applicable à la classe dite «USD»
- 2,20% (toutes taxes comprises) applicable à la classe dite «R»
- 2,20% (toutes taxes comprises) applicable à la classe dite «RH»
- 1,00% (toutes taxes comprises) applicable à la classe dite «D»

Le Gestionnaire percevra directement de la Société de Gestion, à charge de la Société, une commission de performance payable annuellement (i.e. au terme de chaque exercice social de la Société) et égale à 15% (plus TVA, si applicable) de la surperformance de chacune des classes du **compartiment FINALTIS FUNDS – Digital Leaders** (à l'exception de la classe dite «D»), par rapport à la performance de l'indice de référence du compartiment MSCI World DNR (Ticker Bloomberg : NDDUWI) (ci-après l'« **Indice** »).

L'Indice sera exprimé en USD pour les classes dites «USD» et «RH» et sera converti en Euro pour les classes dites «I» et «R».

Il y a surperformance si la valeur nette d'inventaire ("**VNI**") de toute classe d'action concernée, en comparaison avec celle de l'Indice, est positive et supérieure à la performance de l'Indice.

Le compartiment versera 15% de la surperformance entre la performance positive de la classe d'action concernée et la performance positive de l'Indice durant l'exercice sous revue.

Ainsi, si la performance de la classe d'action et la performance de l'indice sont positives, le compartiment versera 15% de la surperformance de la classe d'action par rapport à l'indice. Si la performance de la classe d'action est positive mais que celle de l'indice est négative, le compartiment versera 15% de la performance de la classe d'action (exemple: si la performance de la VNI est positive (1%) et celle de l'indice est négative (-1%), la performance de l'indice doit être considérée à 0%. Le calcul se fait alors sur un différentiel de 1% et non 2%). Enfin si la performance de la classe d'action est négative ou si elle est inférieure à celle de l'indice, il n'y aura pas de commission de surperformance.

Pour chaque classe d'action, la performance de la VNI par action est calculée par référence à une VNI dite « **High Water Mark** ». Pour l'exercice au cours duquel ce calcul de la commission de performance est introduit, et pour chacune des classes d'action concernée, le premier *High Water Mark* sera la VNI correspondante au 31 décembre 2013 (le « **Premier High Water Mark** »), et l'Indice utilisé à titre de comparaison est également arrêté au 31 décembre 2013.

Pour les exercices suivants, le *High Water Mark* sera égal au maximum entre:

- (i) la précédente VNI par action la plus élevée sur laquelle une commission de performance a été prélevée, et
- (ii) le Premier *High Water Mark*.

Une commission de performance annuelle ne sera payable que si la dernière VNI par action calculée durant l'exercice sous revue est supérieure au *High Water Mark* en vigueur à cette date.

Le montant de la commission de performance sera provisionné à chaque Jour d'Evaluation et sera basé sur le nombre d'actions en circulation pour chacune des classes concernées du compartiment au moment du calcul de VNI par action pour le Jour d'Evaluation concerné.

Dans l'hypothèse où des actions seraient rachetées avant la fin d'une période de calcul (i.e. de l'exercice sous revue), toute commission de performance provisionnée au niveau des actions qui seraient rachetées seront payées au Gestionnaire à la fin de l'exercice sous revue durant lequel le ou les rachats a / ont été opérés(s).

FINALTIS SAS est une société par actions simplifiée, au capital de 2.210.094,35 euros, créée le 5 juin 2001, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B.438.026.098. FINALTIS est une société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (Agrément n° GP 0300025). FINALTIS s'appuie sur une équipe expérimentée en recherche quantitative, analyse fondamentale, allocation d'actifs et contrôle des risques pour offrir des gestions actives et innovantes sur des approches de type smart beta, primes de risques ou thématiques sur actions

DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. a été désignée comme dépositaire de la Société (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A.. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée entre la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et la Société.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la Société.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement les missions prévues par les articles 33 à 37 de la Loi de 2010.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de la Société.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la Société ou la société de gestion agissant pour le compte de la Société, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la Société, les actionnaires, la société de gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la Société, des actionnaires et/ou de la société de gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la Société, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la Société, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la Société et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêt lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la Société ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la Société ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la Société ;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la Société, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.
- certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. sont membres du conseil d'administration de la Société ;
- le Dépositaire et la société de gestion sont liés directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam S.A. et certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam S.A. sont membres du conseil d'administration de la société de gestion ;
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégués pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir à la Société une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité si ce dernier a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la Société.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable.

Notamment :

- les membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. qui sont membres du conseil d'administration de la Société n'interféreront pas dans la gestion de la Société qui demeure déléguée à la société de gestion qui soit l'assurera, soit la délèguera, suivant ses propres procédures, règles de conduite et personnel ;
- aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du conseil d'administration de la Société ;

Le Dépositaire publie sur le site internet suivant, <https://www.degroofpetercam.lu/fr/protection-de-linvestisseur>, la liste des délégations et sous-délégués utilisés par ses soins.

La sélection et le contrôle des sous-délégués du Dépositaire est faite suivant la Loi de 2010. Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégués. Présentement, le Dépositaire n'a pas relevé de conflits d'intérêts avec ses sous-délégués.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la Société. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement la Société ou les actionnaires de la Société et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la Société qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF
ET AGENT DE TRANSFERT

Degroof Petercam Asset Services S.A. a été désignée pour remplir les fonctions d'Agent domiciliataire, d'Agent administratif et d'Agent de transfert de la SICAV (ci-après l'« Administration centrale »). Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe/catégorie le cas échéant.

Les droits et obligations de l'Agent domiciliataire, de l'Agent administratif et de l'Agent de transfert sont régis par un contrat conclu pour une durée illimitée, résiliable par chacune des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.

Les rémunérations de l'Administration Centrale en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV sont décrites au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Dispositions générales

Objectifs de la Société

La Société entend offrir à ses actionnaires des investissements dans une sélection de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles en vue de réaliser une valorisation aussi élevée que possible de ses avoirs, combinée à un haut degré de liquidité. Le choix des avoirs ne sera limité ni sur le plan géographique, ni quant aux types de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles, ni quant aux devises dans lesquelles ils seront exprimés, le tout sauf les restrictions d'investissement applicables. La politique d'investissement, et plus spécialement la durée des placements, s'orientera d'après les conjonctures politique, économique, financière et monétaire du moment.

Politique d'investissement de la Société

La Société se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés.

Les investissements de chaque compartiment de la Société seront constitués de valeurs mobilières, le cas échéant internationalement diversifiées mais présentant des proportions de valeurs à revenus fixes et des actions (ou des titres de risque analogue) différentes. Le but étant d'offrir aux investisseurs un choix de portefeuilles de degré de risque différent et donc de perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et de gestion efficace du portefeuille et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2 «Objectifs et politiques d'investissement des différents compartiments», 3 «Actifs financiers éligibles», 4 «Restrictions d'investissement» et 5 «Instruments et techniques d'investissement» ci-dessous.

Chaque compartiment pourra avoir recours aux instruments financiers dérivés incluant notamment :

- les instruments financiers dérivés liés aux mouvements du marché tels que les options call et put, les contrats de swaps ou les futures sur titres, sur indices, sur paniers de titres ou sur tout type d'instruments financiers ;
- les instruments financiers dérivés liés aux fluctuations des devises tels que les contrats de change à terme, les options put et call sur devises, les swaps de devises et les futures sur devises.

Chaque compartiment de la Société devra veiller à ce que son exposition globale sur instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale de chaque compartiment de la Société sera celle des engagements. La méthode des engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

Cependant et lorsque les conditions de marché le justifient, chaque compartiment pourra être investi jusqu'à 100% de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, en

OPCVM et en OPC de trésorerie. Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 4 ci-dessous. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49% des actifs nets du compartiment; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute contrepartie y compris le Dépositaire ne pourront dépasser 20% des actifs nets du compartiment.

Profil de risque de la Société

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la Société sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour diminuer ces risques.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments sont invités à consulter le(s) KIID se rapportant au compartiment concerné. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la Société.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont les suivants pour chacun des compartiments.

2. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments

Compartiment FINALTIS FUNDS - DIGITAL LEADERS

Général :

Le compartiment est investi à 60% au minimum en actions internationales de sociétés actives dans le domaine de l'économie numérique mondiale. A titre accessoire des liquidités et des instruments de taux à court terme peuvent également être détenus par le compartiment.

Le compartiment pourra également investir pour un maximum de 10% de ses actifs nets en OPCVM ou OPC, étant précisé que ces OPCVM ou OPC pourront être de type indiciel, « trackers » et/ou des ETF, au sens de l'article 1er, paragraphe (2), sous-paragraphes a) et b) de la Directive 2009/65/CE, réglementés, de type ouvert et diversifiés, présentant une répartition des risques comparables à celle des OPCVM luxembourgeois relevant de la Partie I de la Loi de 2010 et satisfaisant aux conditions posées à l'article 41 e) de la Loi de 2010.

Le compartiment pourra employer une technique de gestion destinée à le couvrir au mieux contre le risque de change lié aux devises détenues en portefeuille via des contrats de change à terme. Le compartiment pourra également employer cette technique de gestion à des fins d'investissement.

Le compartiment pourra, afin de se couvrir des mouvements de marché et à des fins d'investissement, utiliser des instruments financiers dérivés éligibles au sens du chapitre 3 point h) ci-dessous, négociés sur un marché réglementé, tels que des futures et des options.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EUR.

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions.

Thème d'investissement :

La gestion, s'appuyant sur une approche fondamentale de l'industrie mondiale de l'économie numérique mondiale, sélectionne les thèmes d'investissement les plus porteurs et un univers de sociétés. Le compartiment privilégie les sociétés, quel que soit le secteur, possédant un driver structurel de croissance décorrélé de l'économie grâce à sa position d'acteur principal de la transformation numérique. L'équipe de gestion s'appuie sur des modèles industriels,

qualitatifs et quantitatifs développés en interne. Cette gestion «stock picking» permet la constitution d'un portefeuille de convictions sélectionnant les sociétés selon des critères de qualité et de croissance.

Objectifs – Profil des investisseurs :

Obtenir une croissance du capital significative sur une longue période (5 ans). Le compartiment privilégie les entreprises de l'économie numérique mondiale qui sont les catalyseurs de la numérisation de l'économie.

3. Actifs financiers éligibles

Les placements des différents compartiments de la Société doivent être constitués uniquement d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne («UE») ou sur son site Web officiel (ci-après «Marché Réglementé») ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de la Société ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de la Société et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'émission ;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres ; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (Euro 10.000.000,-) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la Société pourra en outre placer ses avoirs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des avoirs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'avoirs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs de la Société ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

La Société peut à titre accessoire détenir des liquidités.

4. Restrictions d'investissement

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La Société s'interdit de placer ses avoirs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés qui sont regroupées aux fins de la

consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

- a) Un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses avoirs nets dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses avoirs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses avoirs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses avoirs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- c) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

- d) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des avoirs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5% de ses avoirs nets dans les obligations visées ci-dessus et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses avoirs nets.

- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point a) ci-dessus.

- f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses avoirs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE, par Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie, l'Afrique du Sud ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des avoirs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en titres de créances émis par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créances précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La Société ne peut investir plus de 20% des avoirs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des avoirs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5% de ses avoirs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les avoirs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des avoirs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des avoirs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

4. a) La Société ne peut pas investir plus de 20% des avoirs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3 point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des avoirs nets de la Société.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les avoirs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner, lorsque cela amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c),

1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35% des avoirs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

- 7.
- a) La Société ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 - b) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
 - c) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% de titres de créance d'un même émetteur.
 - d) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
 - e) La Société s'interdit d'acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses avoirs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus ;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10% de ses avoirs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la Société s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes :

9. La Société ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La Société ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.

11. La Société ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La Société ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La Société ne peut pas utiliser ses avoirs pour garantir des valeurs.
14. La Société ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la Société.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des avoirs du compartiment concerné.
16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la Société ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Investissements entre compartiments

17. Un compartiment (ci-après le "Compartiment Investisseur") peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments (chacun un "Compartiment Cible"), sous réserve toutefois que:
 - le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
 - la proportion d'actifs que le Compartiment Cible dont l'acquisition est envisagée, peut investir globalement, conformément à sa politique d'investissement, dans des parts d'autres OPCVM ou OPC ne dépasse pas 10%; et
 - le Compartiment Investisseur ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans des parts d'un seul Compartiment Cible ; et
 - aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010; et
 - il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et le Compartiment Cible.

Structures maître-nourricier

18. Aux conditions et endéans les limites établies par la Loi de 2010 et les règlements luxembourgeois applicables, la Société peut (i) créer un compartiment qualifié soit d'OPCVM Nourricier soit d'OPCVM maître (un « OPCVM Maître »), (ii) convertir tout compartiment existant en un compartiment OPCVM Nourricier ou (iii) remplacer l'OPCVM Maître de l'un de ses compartiments OPCVM Nourriciers.
19. Un OPCVM nourricier investit au moins 85% de ses actifs dans des parts/actions d'un autre OPCVM.
20. Un OPCVM nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants:
 - des liquidités à titre accessoire conformément au dernier paragraphe de la Section 3. ci-dessus ;
 - des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture.

21. Aux fins de conformité avec le paragraphe 3. point d) de la présente Section 4., l'OPCVM Nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du deuxième tiret du point 19. ci-dessus, avec:
- soit le risque réel de l'OPCVM Maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître; ou
 - soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM Maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM Maître, en proportion de l'investissement de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître.

La Société se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la Société pourraient être offertes et vendues.

5. Instruments et techniques d'investissement

SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES SPÉCIFIQUEMENT MENTIONNÉES DANS SA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AUCUN COMPARTIMENT DE LA SICAV NE RECOURRA À UNE QUELCONQUE « OPÉRATION DE FINANCEMENT SUR TITRES » ET/OU N'INVESTIRA EN « CONTRAT D'ÉCHANGE SUR RENDEMENT GLOBAL », TELS QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 25 NOVEMBRE 2015 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION.

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de chaque compartiment (section 2 «Objectifs et politiques d'investissement» ci-dessus), la Société peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire tels que les opérations à réméré et les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative et conformément à la Circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMFESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2014/937), et tel que décrit ci-dessous.

Les expositions nettes (c'est-à-dire expositions de la Société moins les sûretés reçues par la Société) envers une contrepartie résultant d'opérations de réméré ou de mise/prise en pension doivent être prises en compte dans la limite de 20% de l'article 43(2) de la Loi de 2010 conformément au point e) de la circulaire CSSF 13/559. Il est permis à la Société de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées sous la section «Gestion du collatéral» ci-dessous pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations d'emprunts de titres, dans les opérations à réméré et/ou de mise/prise en pension.

La Société s'interdit le prêt et l'emprunt de titres.

Les revenus résultant de telles techniques sont à restituer intégralement au compartiment concerné après déduction des coûts opérationnels directs et indirects qui en découlent.

Opérations à réméré et opérations de prise/mise en pension

- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le cédant/vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
- Chaque compartiment pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré et dans des opérations de prise ou de mise en pension.
- Chaque compartiment ne pourra traiter qu'avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.
- Les titres faisant l'objet d'un achat à réméré ou d'une prise ou d'une mise en pension ne peuvent être que sous forme de :

- (a) Certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire repris dans la section 3 a) à e) ci-dessus, ou
 - (b) obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
 - (c) obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou
 - (d) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
 - (e) actions cotées ou négociées sur un Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important.
- Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, de prise ou de mise en pension, chaque compartiment concerné ne pourra vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.
- La Société étant ouverte au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achats à réméré et de prises ou de mises en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Plus particulièrement, chaque compartiment aura la possibilité de rappeler à tout moment les titres faisant l'objet d'une opération de prise/mise en pension, et pourra mettre fin à tout moment à toute opération de prise/mise en pension dans laquelle il s'est engagé.
- Les titres que chaque compartiment reçoit dans le cadre d'un contrat d'achat à réméré, de prise ou de mise en pension doit faire partie des actifs éligibles de par la politique d'investissement définie sous la section 2 ci-dessus. Pour satisfaire aux obligations reprises dans la section 4 ci-dessus, chaque compartiment tiendra compte des positions détenues directement ou indirectement par le biais de transactions à réméré et de prise ou de mise en pension.

Gestion du collatéral

Dans le contexte des opérations à réméré et des opérations de prise et de mise en pension, chaque compartiment devra recevoir un collatéral en quantité suffisante et dont la valeur à la conclusion et durant la durée de ces opérations sera au moins égale à 90% de la valeur des titres impliqués dans de telles opérations et du risque de contrepartie.

Conformément aux orientations de l'AEMF destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM (ESMA/2014/937), le collatéral doit être suffisamment diversifié en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la Société reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de collatéral présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire. Si la Société est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de collatéral devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. Cependant, conformément à la Circulaire CSSF 14/592, et aux orientations ESMA/2014/937, il est toutefois permis pour la Société d'être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garanti par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres sous condition de recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes où les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire de la Société.

Le collatéral devra être bloqué en faveur de la Société et devra en principe prendre la forme de :

- (a) Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire repris dans la section 3 a) à e) ci-dessus, ou
- (b) obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
- (c) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, ou

- (d) actions cotées ou négociées sur un Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important, ou
- (e) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
- (f) actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous (c) et (d) ci-dessus.

Il est précisé que le collatéral / les garanties financières reçu(es) sous forme d'espèces ou non ne pourra(-ont) pas être vendu(es), réinvesti(es) ou mis(es) en gage.

Politique de décote / Politique de simulation de crise

- (a) Dans les cas où la Société recourt à l'une de techniques de gestion efficiente du portefeuille évoquées ci-avant, la Société appliquera sa politique de décote pour chaque classe d'actifs reçu par la Société / le(s) compartiment(s) au titre de collatéral / garantie financière. Ladite politique de décote tiendra compte des caractéristiques de chaque classe actifs, en ce compris la qualité crédit / notation de l'émetteur, la volatilité du prix du collatéral reçu, ainsi que des résultats des simulations de crise réalisées conformément à la procédure existante. La décote est un pourcentage qui est déduit de la valeur de marché de titres donnés en collatéral / au titre de garantie financière. Il a pour but de réduire le risque de perte en cas de défaut de la contrepartie.
- (b) Dans l'hypothèse où la Société (ou un ou plusieurs Compartiment(s)) reçoit au titre de collatéral / garantie financière pour au moins 30 % de ses actifs nets, une politique de simulation de crise appropriée trouvera à s'appliquer afin de s'assurer que des simulations de crise sont réalisées régulièrement, dans des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles, afin de permettre à la Société (respectivement son ou ses Compartiment(s)) d'évaluer le risque de liquidité lié au collatéral / aux garanties financières reçu(es).
- (c) Les points a) et b) ci-avant trouveront également à s'appliquer pour tout collatéral / garantie financière que la Société (respectivement un ou plusieurs(s) Compartiment(s)) recevrait dans le cadre d'opérations portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (dans le but et au sens du présent document).
- (d) Les décotes suivantes seront appliqués par la Société (la Société se réserve le droit de revoir cette politique de décote à tout moment auquel cas le prospectus sera amendé en conséquence) :

Classe d'actif	Notation minimale acceptée	Marge	Maximum par émetteur
1/ Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire	/	100%-110%	20%
2/ obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial	AA-	100%-110%	20 %
3/ obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate	AA-	100%-110%	20%
4/ actions cotées ou négociées sur un Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important	/	100%-110%	20%
5/ actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente	UCITS - AAA	100%-110%	20%

6/ actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous 3 et 4 ci-dessus	/	100%-110%	20%
--	---	-----------	-----

La Société se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la Société pourraient être offertes et vendues.

LES ACTIONS

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions. Dans chaque compartiment ou classe d'actions, les actions pourront être émises comme actions de distribution ou comme actions de capitalisation, suivant ce que décidera le Conseil d'Administration.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe d'actions attribuables aux actions de distribution de ce compartiment ou de cette classe d'actions (consulter ci-après la rubrique «Distributions»).

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces, annuels ou intérimaires, aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe d'actions attribuables à l'ensemble des actions de distribution ; tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe d'actions attribuables à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se trouve décrite sub IV à l'article 12 des Statuts dont le contenu est reproduit à l'annexe I du Prospectus. La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe d'actions au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe d'actions, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes d'actions et les catégories d'actions de ce compartiment.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les avoirs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Les actions pourront être émises sous forme nominative ou au porteur dématérialisé, au choix de l'actionnaire.

A défaut d'instructions expresses relatives à l'émission de leurs actions, les investisseurs seront considérés comme ayant demandé une inscription dans le registre des actionnaires nominatifs de la Société tenu à cet effet par l'Agent de transfert. Les actions ainsi émises feront l'objet d'une confirmation d'inscription au registre des actionnaires nominatifs.

Les actionnaires qui le désirent pourront obtenir sur demande expresse un certificat représentatif de leurs actions. Le coût d'envoi de ce certificat sera mis à charge de celui qui en fait la demande.

Les actions peuvent également être émises sous forme dématérialisée. Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte-titres, au nom de leur propriétaire ou détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées, sont sans mention de valeur, et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque action de la Société bénéficie d'une voix à toute Assemblée Générale d'actionnaires, conformément à la loi et aux Statuts.

Des fractions d'actions nominatives et d'actions dématérialisées peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions de distribution ont droit aux dividendes éventuellement mis en paiement.

Compartiment FINALTIS FUNDS - DIGITAL LEADERS

Le compartiment FINALTIS FUNDS - DIGITAL LEADERS offre cinq classes d'actions se distinguant par le type d'investisseurs, la devise de référence, les commissions de gestion applicables et une politique de couverture :

- les actions de la classe dite «I» libellée en Euro destinées aux personnes physiques et morales ;
- les actions de la classe dite «R» libellée en Euro destinées aux personnes physiques et morales ;
- les actions de la classe dite «D» libellée en GBP destinées aux personnes physiques et morales et pouvant octroyer une distribution de dividende ;
- les actions de la classe dite «RH», libellée en Euro, destinées aux personnes physiques et morales ;
- les actions de la classe dite «USD», libellée en USD, destinées aux personnes physiques et morales.

La classe d'actions dite «RH», libellée en Euro, bénéficie d'une technique de gestion destinée à la couvrir au mieux contre le risque de change lié au USD et lié aux devises fortement corrélées au USD. La technique de couverture du change utilisée consiste en un roll-over périodique de contrats de change à terme Euro/USD.

Les avoirs de ces cinq classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment mais une commission de gestion différente (voir ci-après la rubrique «Charges et frais»), et le cas échéant, une devise de référence différente ou une politique de couverture, s'appliquent à chaque classe d'actions.

A la date du présent Prospectus, les classes dites «I», «R», «RH» et «USD» n'émettent que des actions de capitalisation et la classe dite «D» n'émet que des actions de distribution.

Le Conseil d'Administration est d'avis que la structure actuelle de la classe dite «Distribution» répond aux attentes de certains investisseurs et notamment des investisseurs domiciliés au Royaume-Uni eu égard aux conditions dans lesquelles ces derniers peuvent souscrire.

Les avoirs de ces classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment mais une commission de gestion différente s'applique à chaque classe d'actions (voir ci-après la rubrique «Charges et frais»). ») et le cas échéant, une devise de référence différente ou une politique de couverture ou de distribution, s'appliquent à chaque classe d'actions.

A la date du présent Prospectus, les classes dites « I », « R », « F » et « RH » n'émettent que des actions de capitalisation et la classe dite « D » n'émet que des actions de distribution.

Codes ISIN

Compartiments / classes	Codes
DIGITAL LEADERS – classe dite «I»	LU0100548261
DIGITAL LEADERS – classe dite «R»	LU0127700903
DIGITAL LEADERS – classe dite «D»	LU0180672007
DIGITAL LEADERS – classe dite «RH»	LU0288052094
DIGITAL LEADERS – classe dite «USD»	LU0620567890

EMISSION DES ACTIONS

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Pour la classe dite «I» du compartiment DIGITAL LEADERS un minimum de souscription initiale de EUR 10.000 sera requis.

Dans chaque compartiment, classe et catégorie d'actions, le prix de souscription se composera :

(i) de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée,

(ii) d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser :

- 3% de la valeur nette d'inventaire d'une action des classes « R » et « RH » du compartiment FINALTIS FUNDS - DIGITAL LEADERS,
- 5% de la valeur nette d'inventaire d'une action de la classe dite «D» du compartiment FINALTIS FUNDS - DIGITAL LEADERS.

et qui pourra être ristourné en tout ou en partie à des intermédiaires agréés.

Il n'y aura aucun droit d'entrée pour les actions des classes « I » et « USD » du compartiment FINALTIS FUNDS - Digital Leaders.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 10 heures 30 (heure de Luxembourg) un Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure et cette date limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation. Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société au plus tard le troisième jour ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

Les actions seront attribuées le premier jour ouvrable bancaire suivant la réception du prix de souscription.

Les certificats d'actions seront mis à disposition aux guichets de l'Agent de transfert au plus tard dans les 15 jours ouvrables bancaires de l'attribution des actions.

Le prix de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment ou la classe d'actions concerné.

La Société peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les avoirs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et avoirs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la Société conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions dans un, dans plusieurs ou dans tous les compartiments.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Late Trading qui s'entend de l'acceptation d'une demande de souscription reçue après l'heure limite d'acceptation des ordres. L'Administration centrale de la Société veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription soient reçues avant

l'heure limite d'acceptation applicable des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable. Par conséquent, les souscriptions d'actions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'article 13 des Statuts.

RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire de la Société a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la Société doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à l'Agent de transfert. Cette demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment ou la classe d'actions dont ces actions relèvent, d'actions de distribution ou de capitalisation, l'existence de certificats, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé. Les actions nominatives devront être accompagnées de la formule de transfert au verso dûment remplie.

L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires qui devront prendre toutes les précautions afin que les actions à racheter parviennent à l'Agent de transfert.

Les demandes de rachat qui auront été reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 10 heures 30 (heure de Luxembourg) un Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action, calculée ce Jour d'Evaluation. Aucune commission de rachat ne sera déduite. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard le troisième jour ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par l'Agent de transfert, si cette date est postérieure.

Le paiement aura lieu au moyen d'un chèque envoyé à l'actionnaire à l'adresse qu'il aura indiquée et à ses risques et frais, ou bien par virement bancaire à un compte que l'actionnaire concerné aura indiqué.

Le Prix de Rachat des actions sera en principe appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment ou la classe d'actions concerné. La valeur de rachat des actions pourra être supérieure ou inférieure à leur valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Late Trading qui s'entend de l'acceptation d'une demande de rachat reçue après l'heure limite d'acceptation des ordres. L'Administration centrale de la Société veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de rachat soient reçues avant l'heure limite d'acceptation applicable des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable. Par conséquent, les rachats d'actions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'article 13 des Statuts. Conformément à l'article 13 des Statuts, en cas de demandes importantes de rachat, la Société se réserve le droit de ne racheter les actions qu'au Prix de Rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les avoirs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment.

Conformément à l'article 13 des Statuts, en cas de demandes importantes de rachat, la Société se réserve le droit de ne racheter les actions qu'au Prix de Rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les avoirs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

CONVERSION DES ACTIONS

Dès lors que plusieurs compartiments existent au sein de la Société, celle-ci offre la possibilité de conversion.

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné, en actions d'un autre compartiment.

L'actionnaire peut de même solliciter la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe d'actions déterminée en actions de la même classe d'actions d'un autre compartiment.

De même, à l'intérieur de chaque compartiment, un propriétaire d'actions de distribution a le droit de les convertir en tout ou en partie en actions de capitalisation et vice-versa.

Le taux auquel les actions sont converties est déterminé par référence à la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, établie le même Jour d'Evaluation, et par application de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

où :

A représente le nombre d'actions à attribuer par l'effet de la conversion,

B représente le nombre d'actions à convertir,

C représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir,

D représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer par l'effet de la conversion,

E est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments concernés. Si les deux compartiments sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1.

La conversion d'actions peut avoir lieu à chaque Jour d'Evaluation de la valeur nette d'inventaire des actions dans le ou les compartiments, classes et catégories d'actions concernés.

L'actionnaire devra adresser une demande de conversion par écrit à l'Agent de transfert. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Aucune demande de conversion ne sera exécutée tant que les formalités suivantes n'auront pas été accomplies :

- la réception par l'Agent de transfert d'une demande de conversion dûment remplie et signée ;
- la réception par l'Agent de transfert des certificats d'actions nominatives pour lesquels la conversion est demandée.

En aucun cas, les fractions d'actions pouvant résulter de la conversion ne seront attribuées et l'actionnaire sera censé en avoir demandé le rachat. Dans ce cas, il sera remboursé à l'actionnaire la différence éventuelle entre la valeur nette d'inventaire des actions échangées.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant les périodes où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'article 13 des Statuts. Conformément à l'article 13 des Statuts, en cas de demandes importantes de conversion, la Société se réserve le droit de ne convertir les actions qu'au prix tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les avoirs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment converti, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE
D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION,
DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS

La valeur nette d'inventaire par action de distribution ou de capitalisation est déterminée dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions de la Société sous la responsabilité du Conseil d'Administration, en la devise dans laquelle le compartiment ou la classe d'actions est libellé.

La valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'un compartiment déterminé ou d'une classe d'actions déterminée sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de ce compartiment ou de cette classe d'actions alors attribuables à l'ensemble des actions de distribution, par le nombre total des actions de distribution alors émises et en circulation.

De même, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'un compartiment déterminé ou d'une classe d'actions déterminée sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de ce compartiment ou de cette classe d'actions alors attribuables à l'ensemble des actions de capitalisation, par le nombre total des actions de capitalisation alors émises et en circulation.

Des détails sur la ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment déterminé entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, sont fournis sub IV à l'article 12 des Statuts.

La valeur des avoirs dans les différents compartiments ou les différentes classes d'actions sera déterminée de la façon suivante :

- (a) les actions ou les parts des OPC (y compris les actions émises par un compartiment de la Société détenues par un autre compartiment de la Société) seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ;
- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question ;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé fournissant des garanties comparables sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question ;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées ou cotées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi ;
- (f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur base du coût amorti. Si toutefois il existe un prix de marché pour ces titres, l'évaluation selon la méthode décrite précédemment sera comparée périodiquement au prix de marché et en cas de divergence notable, le Conseil d'Administration pourra adapter l'évaluation en conséquence ;
- (g) la valeur des instruments dérivés (options et futures) qui sont négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé sera déterminée suivant leur derniers cours de liquidation disponible le Jour d'Evaluation en question sur la bourse de valeurs ou sur le marché réglementé sur lequel sont traités lesdits instruments, étant entendu que si un des susdits instruments dérivés ne peut être liquidé au jour pris en

compte pour déterminer les valeurs applicables, la valeur de cet instrument dérivé ou de ces instruments dérivés sera déterminée de façon prudente et raisonnable par le Conseil d'Administration ;

- (h) tous les autres avoirs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

Dans le compartiment FINALTIS FUNDS - DIGITAL LEADERS pour chacune des classes et catégories d'actions, la valeur nette d'inventaire par action est déterminée par référence à chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg (un «Jour d'Evaluation»).

Les valeurs nettes d'inventaire seront datées du Jour d'Evaluation et calculées et publiées le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation sur base des cours de clôture publiés par les bourses de valeurs concernées le Jour d'Evaluation en question.

Dans le compartiment FINALTIS FUNDS - DIGITAL LEADERS, si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Dans tout compartiment et classe d'actions de la Société, la communication de la dernière valeur nette d'inventaire par action de distribution ou de capitalisation et de leurs prix d'émission, de rachat et de conversion, pourra être demandée pendant les heures de bureau au siège social de la Société, au siège social de la Société de Gestion et auprès de FINALTIS. La dernière valeur nette d'inventaire par action de distribution ou de capitalisation est également disponible sur les sites internet suivants : <http://www.dpas.lu/funds/list>, www.fundsquare.net ou www.fourpointsim.com.

SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR
NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS,
RACHATS ET CONVERSIONS D'ACTIONS

Dans tout compartiment, classe et catégorie d'actions, la Société peut suspendre temporairement l'évaluation de la valeur des avoirs nets, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions relevant de ce compartiment, de ces classes ou de ces catégories d'actions, conformément à l'article 13 des Statuts.

L'avis d'une telle suspension et de sa cessation sera publié dans le «d'Wort» ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration ou sur le site internet de la Société de Gestion et il sera porté par la Société à la connaissance des actionnaires concernés ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions dont le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout avis de convocation d'Assemblée Générale, toute modification des Statuts, y compris la dissolution et la mise en liquidation de la Société, toute fusion ou fermeture de compartiments, sera publié, conformément à la loi luxembourgeoise, dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et fera l'objet d'insertions au RESA si requis par la loi.

Les convocations aux Assemblées Générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»). Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

En cas de modification des Statuts, la version coordonnée sera déposée au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment, les comptes consolidés de la Société, tous compartiments réunis, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment pour chaque compartiment et pour la Société toute entière la composition du portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais, par tout intéressé, au siège social de la Société et au siège social de la Société de Gestion.

L'exercice de la Société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de la Société, relatifs à l'ensemble des compartiments, sont libellés en Euro, devise d'expression du capital social.

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le quatrième mardi du mois de mars à 11.00 heures.

Tout autre avis aux actionnaires non couvert par la présente section ou par ailleurs dans ce prospectus seront envoyés aux actionnaires par courrier simple ou publié sur le site internet de la Société de Gestion.

DISTRIBUTIONS

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la Société détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution du compartiment ou de la classe d'actions concerné, en respectant les limites tracées par la loi et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la Société en dessous du capital minimum de Euro 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et classe d'actions, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Le paiement des dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actionnaires nominatifs. Les dividendes pourront être payés en toute devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change qu'il déterminera. Les avis de mise en paiement du dividende seront publiés dans le «d'Wort» ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration ou sur le site internet de la Société de Gestion.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIÉTÉ
ET DE SES ACTIONNAIRES

Traitement fiscal de la Société

En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur ainsi que de la pratique courante, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. Les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucune retenue à la source au Luxembourg. Néanmoins, la Société est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01% par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions dites « institutionnelles » destinées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la Société à la clôture du trimestre concerné. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la Société, sauf une taxe de Euro 1.250,- qui a été payée une fois pour toutes lors de la constitution.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non-réalisée des avoirs de la Société. Les revenus de placements reçus par la Société peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

Traitement fiscal des actionnaires

Echange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations depuis le 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration² ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les actions de la Société sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

1 Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

2 Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la Société et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

3 Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

4 Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la Société et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

En conséquence, la Société, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la Société aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la Société (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexacts ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la Société.

Au Luxembourg, l'Investisseur dispose, selon la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui sont communiquées aux Autorités fiscales. Ces données sont conservées par la Société (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément aux dispositions de cette même loi.

FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA »)

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act («**FATCA**»), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou «**IFE**») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (*Specified US Persons*) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (*Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person*) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des «**Comptes américains déclarables**») aux autorités fiscales américaines (*Internal Revenue Service*, «**IRS**») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA («**IFE non participante** »).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique («**l'IGA luxembourgeois**»). La Société étant considérée comme étant des IFE, est tenue de se conformer à l'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, la Société est tenue de recueillir des informations spécifiques visant à identifier ses actionnaires ainsi que tous les intermédiaires («**Nominee**») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession de la Société, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par la Société avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

La Société tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, afin d'être jugé conforme à FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, la Société ou tout agent valablement désigné à cet effet,

- a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (*Global Intermediary Identification Number*), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'Actionnaire, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA.
- b. communiquera aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
- c. si la situation venait à l'exiger, peut s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires conformément à FATCA.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national applicables, et seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain (www.irs.gov).

La Société peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenu de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions de la Société.

CHARGES ET FRAIS

La Société prendra à sa charge toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les commissions et frais payables à la Société de Gestion, aux gestionnaires, distributeurs, agent administratif, dépositaire et correspondants, agent domiciliaire, agent de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés et Administrateurs de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents commerciaux, du Prospectus, des KIID et des rapports financiers, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement, et tous les autres frais administratifs.

Ces frais et dépenses viendront en déduction d'abord des revenus, ensuite des gains en capital réalisés ou non réalisés.

Les frais liés au lancement de la Société sont amortis sur les cinq premiers exercices. En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prend à sa charge les frais de création de la Société non encore amortis et au prorata de ses avoirs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment sont également pris en charge par les autres compartiments au pro rata des avoirs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les avoirs de ce compartiment.

En rémunération de ses prestations, FINALTIS recevra de la Société de Gestion à charge de la Société, à la fin de chaque mois, une commission maximale annuelle de

Compartiment FINALTIS FUNDS - DIGITAL LEADERS

- 1,20% (toutes taxes comprises) applicable à la classe dite «I»
- 1,20% (toutes taxes comprises) applicable à la classe dite «USD»
- 2,20% (toutes taxes comprises) applicable à la classe dite «R»
- 2,20% (toutes taxes comprises) applicable à la classe dite «RH»
- 1,00% (toutes taxes comprises) applicable à la classe dite «D»

Le Gestionnaire percevra directement de la Société de Gestion, à charge de la Société, une commission de performance payable annuellement (i.e. au terme de chaque exercice social de la Société) et égale à 15% (plus TVA, si applicable) de la surperformance de chacune des classes du **compartiment FINALTIS FUNDS – Digital Leaders** (à l'exception de la classe dite «D»), par rapport à la performance de l'indice de référence du compartiment MSCI World DNR (Ticker Bloomberg : NDDUWI) (ci-après l'« **Indice** »).

L'Indice sera exprimé en USD pour les classes dites «USD» et «RH» et sera converti en Euro pour les classes dites «I» et «R».

Il y a surperformance si la valeur nette d'inventaire ("VNI") de toute classe d'action concernée, en comparaison avec celle de l'Indice, est positive et supérieure à la performance de l'Indice.

Le compartiment versera 15% de la surperformance entre la performance positive de la classe d'action concernée et la performance positive de l'Indice durant l'exercice sous revue.

Ainsi, si la performance de la classe d'action et la performance de l'indice sont positives, le compartiment versera 15% de la surperformance de la classe d'action par rapport à l'indice. Si la performance de la classe d'action est positive mais que celle de l'indice est négative, le compartiment versera 15% de la performance de la classe d'action (exemple : si la performance de la VNI est positive (1%) et celle de l'indice est négative (-1%), la performance de l'indice doit être considérée à 0%. Le calcul se fait alors sur un différentiel de 1% et non 2%). Enfin si la performance de la classe d'action est négative ou si elle est inférieure à celle de l'indice, il n'y aura pas de commission de surperformance.

Pour chaque classe d'action, la performance de la VNI par action est calculée par référence à une VNI dite « **High Water Mark** ». Pour l'exercice au cours duquel ce calcul de la commission de performance est introduit, et pour chacune des classes d'action concernée, le premier **High Water Mark** sera la VNI correspondante au 31 décembre 2013 (le « **Premier High Water Mark** »), et l'Indice utilisé à titre de comparaison est également arrêté au 31 décembre 2013.

Pour les exercices suivants, le **High Water Mark** sera égal au maximum entre:

- (iii) la précédente VNI par action la plus élevée sur laquelle une commission de performance a été prélevée, et
- (iv) le Premier **High Water Mark**.

Une commission de performance annuelle ne sera payable que si la dernière VNI par action calculée durant l'exercice sous revue est supérieure au **High Water Mark** en vigueur à cette date.

Le montant de la commission de performance sera provisionné à chaque Jour d'Evaluation et sera basé sur le nombre d'actions en circulation pour chacune des classes concernées du compartiment au moment du calcul de VNI par action pour le Jour d'Evaluation concerné.

Dans l'hypothèse où des actions seraient rachetées avant la fin d'une période de calcul (i.e. de l'exercice sous revue), toute commission de performance provisionnée au niveau des actions qui seraient rachetées seront payées au Gestionnaire à la fin de l'exercice sous revue durant lequel le ou les rachats a / ont été opéré(s).

En rémunération de ses prestations de Dépositaire, la BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. recevra de la Société une commission aux taux annuels suivants, payable trimestriellement et calculée sur la base des avoirs nets moyens de chaque compartiment :

- 0,075% par an sur les premiers Euro 10 millions d'avoirs nets moyens ;
- 0,065% par an sur la tranche d'avoirs nets moyens comprise entre Euro 10 et Euro 20 millions ;
- 0,055% par an sur la tranche d'avoirs nets moyens comprise entre Euro 20 et Euro 30 millions ;
- 0,045% par an sur la tranche d'avoirs nets moyens comprise entre Euro 30 et Euro 40 millions ;
- 0,040% par an sur la tranche d'avoirs nets moyens supérieure à Euro 40 millions ;

avec un minimum annuel de Euro 10.000,- par compartiment.

En rémunération de ses prestations d'Agent domiciliataire, d'Agent administratif et d'Agent de transfert, DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. recevra à charge de la Société, une commission globale aux taux annuels suivants, payable trimestriellement et calculée sur la base des avoirs nets moyens de chaque compartiment :

- 0,175% par an sur les premiers Euro 10 millions d'avoirs nets moyens ;
- 0,155% par an sur la tranche d'avoirs nets moyens comprise entre Euro 10 et Euro 20 millions ;
- 0,125% par an sur la tranche d'avoirs nets moyens comprise entre Euro 20 et Euro 30 millions ;
- 0,105% par an sur la tranche d'avoirs nets moyens comprise entre Euro 30 et Euro 40 millions ;
- 0,090% par an sur la tranche d'avoirs nets moyens compris entre Euro 40 et Euro 50 millions ;
- 0,070% par an sur la tranche d'avoirs nets moyens supérieure à Euro 50 millions

avec un minimum annuel de Euro 20.000,- par compartiment.

Dans l'hypothèse où un compartiment acquerrait des actions/parts d'un autre OPCVM ou d'un autre OPC géré directement ou indirectement par une société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte («fonds sous-jacents liés»), aucune commission de gestion ne pourra être débitée de la fortune du compartiment dans la mesure de tels placements. De plus, aucune commission d'émission ou de rachat des fonds sous-jacents liés ne pourra être débitée du compartiment.

LIQUIDATION DE LA SOCIETE – LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS

Dissolution et liquidation de la Société

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, d'après la loi luxembourgeoise actuellement en vigueur, si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement Euro 1.250.000,-, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des voix valablement exprimées. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'Assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. La décision relative à la dissolution de la Société doit être publiée au RESA et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications seront faites à la diligence du ou des liquidateurs.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de la catégorie d'actions correspondante en proportion de la quotité leur revenant dans les avoirs nets du compartiment dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Au cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de prendre part à la (aux) distribution(s) du produit de liquidation. La même loi prévoit par ailleurs, à la clôture de la liquidation, le dépôt auprès de la Caisse de Consignation de toute somme non réclamée par un actionnaire. Les sommes ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal seront perdues.

Liquidation et fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment si l'actif net de ce compartiment devient inférieur à un montant en dessous duquel le compartiment ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment en question, justifiant une telle liquidation. Le Conseil d'Administration peut également décider de liquider un compartiment si l'intérêt des actionnaires le justifie.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment avant la date effective de liquidation conformément à la Loi de 2010. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées ou sur le site internet de la Société de Gestion.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte

une estimation des frais de liquidation. La Société remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de la clôture de la liquidation du compartiment seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires.

Les fusions de compartiments sont régies par la Loi de 2010. Toute fusion de compartiment sera décidée par le Conseil d'Administration sauf si ce dernier souhaite soumettre cette décision de fusion à l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné..

Aucun quorum ne sera requis pour une telle assemblée et la décision sera prise à la majorité simple des voix exprimées.

Si l'opération de fusion devait mener au fait que la Société cesse d'exister, cette opération doit être décidée par une Assemblée Générale des actionnaires conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requis pour la modification des Statuts.

La décision de fusionner sera publiée ou notifiée aux actionnaires du compartiment concerné conformément à la Loi de 2010 et dans un délai d'au moins 30 jours avant la date ultime de demande de rachat des actions sans frais supplémentaires au titre de l'opération de fusion, ce délai étant d'au moins 60 jours si le compartiment concerné est un OPCVM Maître.

ANNEXE I : DIVERS

a) Documents disponibles

Le Prospectus, les Statuts coordonnés de la Société, les KIID, les derniers rapports annuel et semi-annuel et le bulletin de souscription peuvent être obtenus pendant les heures de bureau de chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés) au siège social de la Société, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Par ailleurs des copies du Prospectus, des KIID, des statuts et des derniers rapports annuel et semestriel publiés par la Société peuvent également être consultés sur le site internet www.fundsquare.net.

La dernière valeur nette d'inventaire par action, les copies du Prospectus, des KIID, et des derniers rapports annuel et semestriel publiés par la Société peuvent également être consultés sur les sites internet : <http://www.dpas.lu/funds/list>, www.fundsquare.net ou www.fourpointsim.com.

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 et respectant les principes établis par l'article 111ter de la Loi de 2010.

La Politique vise essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion ou de la Société, avec les intérêts des actionnaires de la Société, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorrélérer les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la Société et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par le conseil d'administration de la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la Société elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la Société, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par le conseil d'administration de la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet www.dpas.lu. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

b) Informations complémentaires

Des informations complémentaires seront mises à disposition, sur demande pendant les heures de bureau de chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés) au siège social de la Société, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, conformément aux lois et règlements luxembourgeois. Ces informations incluent notamment une description succincte des stratégies pour l'exercice des droits de vote et les procédures relatives au traitement des plaintes, lesquelles peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion www.dpas.lu.

c) Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la Société et la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent Domiciliaire, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la Société considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la Sociétés sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.